

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31/05/2023

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, MM FALLAIS Yves,
MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 19/04/2023.

Le procès-verbal de la séance du 19/04/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Compte communal de l'exercice 2022 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de comptes établis par le collège communal, comprenant le compte budgétaire, les compte de résultats et le bilan au 31/12/2022 ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient d'approuver les documents budgétaires et comptables en cause et de les transmettre à l'autorité de tutelle ;

Approuve par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga).

Article 1er : Les comptes communaux pour l'exercice 2022 qui se clôturent comme suit :

a) Compte budgétaire 2022

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		5.999.998,10	4.201.137,47
Non-valeurs et irrécouvrables	=	24.817,08	0,00
Droits constatés nets	=	5.975.181,02	4.201.137,47

Engagements	-	4.672.529,48	4.100.367,85
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.302.651,54	100.769,62
Négatif :			
2. Engagements Imputations comptables	-	4.672.529,48 4.647.850,26	4.100.367,85 2.402.133,67
Engagements à reporter	=	24.679,22	1.698.234,18
3. Droits constatés nets Imputations	-	5.975.181,02 4.647.850,26	4.201.137,47 2.402.133,67
Résultat comptable	=		
Positif :		1.327.330,76	1.799.003,80
Négatif :			

b) Compte de résultats au 31/12/2022

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	4.441.442,35	4.726.297,04	284.854,69
Résultat d'exploitation (1)	4.901.766,36	5.505.853,11	604.086,75
Résultat exceptionnel (2)	460.368,29	627.444,10	167.075,81
Résultat de l'exercice (1+2)	5362.134,65	6.133.297,21	771.162,56

c) Bilan au 31/12/2022

Bilan	ACTIF	PASSIF
	20.889.295,01	20.889.295,01

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au directeur financier.

Objet 03. Budget communal 2023 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22/05/2023 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier du SPW, nous demandant le remboursement du montant de 4879,85€ correspondant au trop-perçu du plan PIC 2017-2018 ;

Considérant que le montant de 4879,05€ a été inscrit initialement et qu'il convient donc de le corriger en séance et d'ajouter la somme de 0,80€ ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Approuve, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er}. La modification du budget ordinaire n°1 pour l'exercice 2023 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.459.900,09	5.379.104,10	1.080.795,99
Augmentation de crédit (+)	314.143,56	272.286,78	41.856,78
Diminution de crédit (+)	-6.000,00	-2.891,31	-3.108,69
Nouveau résultat	6.768.043,65	5.648.499,57	1.119.544,08

Article 2 : La modification du budget extraordinaire n°1 pour l'exercice 2023 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.066.353,32	3.049.830,12	16.523,20
Augmentation de crédit (+)	419.924,18	338.134,85	81.789,33
Diminution de crédit (+)	-172.536,71	-172.536,71	0,00
Nouveau résultat	3.313.740,79	3.215.428,26	98.312,53

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.465.392,21	2.512.035,47
Dépenses totales exercice proprement dit	5.403.718,66	2.426.231,36
Boni exercice proprement dit	61.673,55	85804,11
Recettes exercices antérieurs	1.302.651,44	100.769,62
Dépenses exercices antérieurs	44.780,91	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	700.935,70

Prélèvements en dépenses	200.000,00	789.196,90
Recettes globales	6.768.043,65	3.313.740,79
Dépenses globales	5.648.499,57	3.215.428,26
Boni / Mali global	1.119.544,08	98.312,53

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2022 – Approbation.

Madame, Liliane Delathuy, Présidente du CPAS se retire pour le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des CPAS ;

Vu que le CPAS de Geer a transmis les comptes annuels de l'exercice 2022 au Collège communal en date du 08/05/2023 ;

Approuve, à l'unanimité

Les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS qui se clôturent comme suit :

Compte budgétaire

Résultat global

Recettes ordinaires : 1.057.515,73 €

Dépenses ordinaires : 1.051.515,38 €

Excédent : 6.000,35 €

Recettes extraordinaires : 17.515,20 €

Dépenses extraordinaires : 403,44 €

Excédent : 17.111,76 €

Compte de résultats

Produits : 1.079.102,40 €
Charges : 1.079.102,40 €

Bilan

Actif : 836.689,42 €
Passif : 836.689,42 €

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Copie de la présente sera transmise au CPAS pour disposition.

Objet 05. CPAS – Budget 2023 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Considérant le budget 2023 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 12/12/2022 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 au Collège communal en date du 08/05/2022 ;

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La modification n°1 du budget ordinaire pour l'exercice 2023 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.277.188,55	1.277.188,55	0,00
Augmentation de crédit (+)	114.535,71	116.928,17	-2.392,46
Diminution de crédit (+)	-2.000,00	-4.392,46	2.392,46
Nouveau résultat	1.389.724,26	1.389.724,26	0,00

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 06. Marché Public - Etude et coordination projet voirie rue Joseph Lepage - Approbation adaptation honoraires – Ratification.

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 12/04/2023 relative à l'étude et coordination projet voirie rue Joseph Lepage - Approbation adaptation honoraires, à savoir :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans le cas d'un marché public dont la dépense relève du budget ordinaire et du budget extraordinaire dont la dépense ne dépasse pas 15 000 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/S/008-20180013 relatif au marché "Etude et coordination projet de voirie rue Joseph Lepage" établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe ;
- Département Infrastructures et Environnement - STP, Rue Darchis, 33 à 4000 Liège ;
- CAN INFRA, Rue Dujardin, 4 à 5310 Bolinne ;
- De Ceuster et associés SPRL, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 BRAINE L'ALLEUD ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 mars 2018 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 24 juillet 2018 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe (8.300,00 € hors TVA ou 10.043,00 €, 21% TVA comprise) ;
- CAN INFRA, Rue Dujardin, 4 à 5310 Bolinne (11.850,00 € hors TVA ou 14.338,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 26 mars 2018 rédigé par le Service Technique ;

Considérant que le Service Technique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe, pour le montant d'offre contrôlé de 8.300,00 € hors TVA ou 10.043,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26/03/2018 décidant d'attribuer le marché "Etude et coordination projet de voirie rue Joseph Lepage" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit Frédérickx rudi, rue Lavaulx, 40 à 4357 Jeneffe, pour le montant d'offre contrôlé de 8.300,00 € hors TVA ou 10.043,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le marché de la rue Joseph Lepage a subi beaucoup d'évolutions ;

Considérant que le montant des travaux initialement prévu ne correspondait plus à la réalité actuelle et qu'il a été augmenté ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2022 approuvant le cahier des charges n°2914/19-2N° (2021/T/007 – 20180013) et le montant estimé du marché “ Réfection complète et égouttage de la rue Lepage et rénovation de l’impasse attenante rue Hogge ” à 236251,41 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l’auteur de projet a adapté ses honoraires tenant compte du nouveau montant du marché et des différentes augmentations ;

Considérant que Monsieur Fredericks, dans son courrier daté du 07/04/2023, a adapté ses honoraires pour un montant forfaitaire de 19 500,00 € HTVA et 23 595,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant forfaitaire couvre l’ensemble de la mission initialement prévue dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 421/731-60 et sera financé par emprunt ;

DECIDE par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er. D’accepter l’adaptation des honoraires de Mr Frédérickx pour la rue de Waremme au montant forfaitaire de 19 500,00 € HTVA et 23 595,00 € TVAC pour solde de tout compte.

Article 2. D’approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l’article 421/73160 – 20180013 et sera financé par emprunt.

Article 3. De transmettre la présente au prochain Conseil communal, pour ratification.

Article 4. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 07. Zone de police de Hesbaye - Installation et utilisation d’une caméra visible mobile ANPR par la Zone de Police de Hesbaye – Autorisation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l’article L1122-3 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard de du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard de du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l’utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l’installation et l’utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye le 14 avril 2023 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l’installation et l’utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de police souhaite faire usage d’une caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d’immatriculation ; que cette caméra sera utilisée de manière visible, dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel ;

Attendu qu’il est prévu à l’article 44/II/3sexies, alinéa 1er, de la loi sur la fonction de police, pour l’exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l’Intérieur et de la Justice, peuvent, conjointement s’il s’agit de

moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables de traitement ; que les caméras ANPR peuvent dès lors être liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3sexies de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable de traitement ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques propre à cette caméra dont le Chef de corps est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police précise par ailleurs que les missions de police administrative et de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o et 7^o en ce qui concerne l'article 44/5 §1^{er} 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/II/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméra ANPR conformément à l'article 44/II/3decies §1^{er}, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3decies §1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images de caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule liées à la plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Considérant que la Zone de police de Hesbaye prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police de Hesbaye dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans un véhicule de transport de police, identifiable comme tel sur l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,

- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques ans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation d'une caméra mobile de type ANPR ;

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel policier édicte les modalités d'usage de cette caméra ANPR, que l'ensemble de ces modalités sont tirées du strict respect de la loi et de droits fondamentaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière auprès de qui les caméras sont déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert)

Article 1^{er}. La Zone de Police de Hesbaye est autorisée à faire usage d'une caméra mobile ANPR (Active Number Plate Recognition) de manière visible dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel, dans le cadre des missions de police moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle dans le cadre des finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques ans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 2. La Zone de police de Hesbaye est autorisée à effectuer les missions de police administrative ou de police judiciaire, qui justifient le recours à une banque de données techniques suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 5° et 7° en ce qui concerne l'article 44/5 §1^{er} 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3. L'autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à Liège.

Objet 08. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent soit l'exercice 2022 ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- 3) Le Bourgmestre, président du Conseil communal, transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet 2022 au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale Sécurité et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale Sécurité ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Un seul avantage en nature facultatif est octroyé aux mandataires, à savoir un abonnement téléphonie mobile plafonné par 300,00 € par an ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 30 septembre, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Geer pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre sans délai copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Objet 09. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2022 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêté le 03/11/2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 08/12/2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 31/03/2023 arrêtant le compte pour l'année 2022, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 24/04/2023 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 sans correction ni remarque ;

Vu la délibération du 08/05/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 31/03/2023 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 26.587,42€
Dépenses : 22.990,60€
Excédent : 3.596,82€.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 10. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2022 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 arrêté le 22/06/2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 09/09/2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 12/04/2023 arrêtant le compte pour l'année 2022, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 28/04/2023 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022, avec les remarques suivantes :

- R2 et R7 : distinguer ce qui est « Revenus Fermage » et « Revenus Fondations » ;
- R15 : pas de trace bancaire des dépôts de collecte – solde bancaire plus faible ;
Différence pour cette somme de 651,40 € entre Résultat et Solde bancaire ;
- D5 : montant de 705,44 € (au lieu de 1.496,54 €) – voir D6 ;
- D6 : montant de 791,10 € (au lieu de 0,00 €) – voir D5 ;

Vu la délibération du 08/05/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 12/04/2023 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 33.045,91€
Dépenses : 4.488,67€
Excédent : 28.557,24€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 11. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Compte 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal le 01/10/2020 ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 21/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 28/03/2023 arrêtant le compte pour l'année 2021, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du arrétant et approuvant le compte pour l'année 2021 avec les remarques suivantes :

- D 45 : frais papeterie et informatique pour 10,00 € (au lieu de 32,85 €) ;

- D49 : mise en fond de réserve non identifié pour 0,00 € (au lieu de 873,32 €).

Remarque : rentrée tardive du compte. Date réglementaire : le 28/04/2022.

Vu la délibération du 08/05/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 28/03/2023 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 4.720,20€

Dépenses : 3.772,69€

Boni: 947,51€

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 12. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget 2022 arrêté le 28/03/2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal ;

Vu la décision du chef diocésain du arrétant et approuvant le budget pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 08/05/2023 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 28/03/2023 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er} : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 3.312,80€
Dépenses : 3.312,80€
Excédent : 0,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 13a. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 07 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE du 07 juin prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 13b. INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 29 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2022
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
 3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
 6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Approuve, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 29 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 13c. Home Waremien - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale du Home Waremien est convoquée pour le 15 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée générale ordinaire :

- 1 Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance;
- 2 Approbation des comptes annuels 2022 et affectation du résultat;
- 3 Approbation du rapport de gestion 2023 exercice 2022;
- 4 Décharge à donner aux Administrateurs et au réviseur;
- 5 Ratification des Pertes de mandat – démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration;
- 6 Révision des émoluments et jetons de présences – intégration de l'indexation;
- 7 Désignation du nouveau réviseur;
- 8 Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale, année 2022;
- 9 Lecture du procès-verbal et approbation;
- 10 Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.

Assemblée générale extraordinaire :

- 1 Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance;
- 2 Modification des statuts :
 - 2.1 Passage de Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Société Coopérative
 - 2.2 Changement de nom
 - 2.3 Autres adaptations de mises en conformité au CSA
- 3 Lecture du procès-verbal et approbation.

Approuve, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du Home Waremmien.

Article 2. Extrait de la présente délibération au Home Waremmien pour disposition.

Objet 13d. TEC - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire du TEC Liège Verviers est convoquée pour le 14 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée Générale ordinaire

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Assemblée Générale extraordinaire

Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conforme au nouveau Code des Sociétés et des Associations) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du TEC Liège Verviers convoquées pour le 14 juin prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à la Société Régionale Wallonne du Transport pour disposition.

Objet 13e. ECETIA Intercommunale SCRL - Assemblée Générale ordinaire.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale S.C.R.L. est convoquée pour le 27 juin prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les pistes de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Approuve, par 12 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),,

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA intercommunale S.C.R.L du 27 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

Questions d'actualité du 31/05/2023

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de l'inauguration du rond-point sur la N637a.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond : On parle du rond-point chez « Emilia ». Il s'agit d'une collaboration entre la Commune, la famille propriétaire du tracteur, l'école Saint- Joseph et le SPW. La date pressentie est le 20 juin 2023 mais cela dépend du SPW et de l'école Saint-Joseph.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, à propos du Christ à Ligney :

En 2018, il y a eu des photos sur facebook. On m'avait demandé de relayer la demande d'intervention de nettoyage du Christ et de ses abords aux membres du Conseil de l'époque. Lors de la séance du Conseil communal de 04/06/2018, il avait été dit qu'il y aurait une restauration et que le Christ a été installé par de vieilles familles.

Dominique Servais, Bourgmestre : on va voir avec la fabrique d'église de Ligney pour une restauration du support et rafraîchir le Christ.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande si nous avons eu des réponses à la suite du mail de l'ATL. De plus, Il n'y avait pas de pièce jointe lorsque le mail est parti.

Dominique Servais, Bourgmestre, quand il y a une pièce manquante dans un mail, il faut directement contacter la personne et lui signaler le manquement.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, signale également que la responsable de l'ATL a envoyé un mail en reprenant les adresses de tous les parents. Attention au niveau RGPD.

Dominique Servais, Bourgmestre, on lui fera la remarque.

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, la responsable de l'ATL est très embêtée par la chose. Elle travaille dans trois communes différentes. Elle a envoyé le formulaire dans la précipitation. L'erreur est faite. On ne manquera pas de lui faire la remarque.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande ce qu'il en est du problème de stationnement rue Chânet.

Didier Lerusse, Echevin, nous sommes au courant de ce problème et la police est intervenue.

Dominique Servais, Bourgmestre, des plans pour le stationnement ont été définis.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande si la promenade du Geer est ouverte ou fermée au niveau du bois de Saint Hubert vu qu'il y a eu des activités ?

Dominique Servais, Bourgmestre, les activités ont été soumises à autorisation. Dans le cahier spécial des charges, les travaux devaient être effectués pour le 01/06/2023. Ce chantier n'est pas géré par nous.

Didier Lerusse, Echevin, comme dit par le Bourgmestre le chantier devait être terminé pour le 01/06/2023. Suite aux aléas de la météo, cela n'est pas terminé. La DNF, gestionnaire du dossier, doit organiser un marché pour permettre aux citoyens d'avoir du bois. Après une autre société interviendra pour mettre en ordre le sentier de la promenade.